

Dispositifs relatifs à la poursuite de la scolarité à l'école primaire (maternelle et élémentaire) Allongement et réduction de cycle

Table des matières

1. Procédures de traitement des propositions de poursuite de scolarité	2
L'accompagnement pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers	3
2. Particularité de l'école maternelle.....	4
3. Allongement de cycle à l'école élémentaire	4
4. Réduction de cycle à l'école élémentaire	5
5. Procédures à suivre dans les cas d'allongement ou de réduction de cycle à l'école élémentaire.....	6
6. Récapitulatif des situations dérogatoires au Code de l'Education	6
7. Procédure de recours	7

Pièces jointes :

Annexe 0 : Fiche de liaison école-famille

Annexe 0 bis : Fiche à remplir en cas de désaccord

Annexe 1 : Fiche second raccourcissement (accord IEN)

Annexe 2 : Fiche récapitulative des documents à fournir pour le recours devant la commission d'appel

Annexe 3 : Calendrier diocésain

Annexe 4 : Procédures à suivre pour la poursuite de la scolarité (tableau récapitulatif)

La procédure de passage d'un cycle à un autre à l'école maternelle et élémentaire est encadrée par :

- Le décret n°2018-19 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 : suivi et accompagnement pédagogique des élèves - Evaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement
- L'arrêté du 5 décembre 2005 : Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel

Procédures de traitement des propositions de poursuite de scolarité

« L'école inclusive vise à assurer une scolarité de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leur singularité et de leurs besoins éducatifs particuliers »

Pour une rentrée pleinement inclusive en 2019 MEN

« Tous les élèves dans leur parcours scolaire doivent être accompagné.e.s quels que soient leurs besoins. Sur la base de l'évaluation régulière des compétences et des bilans réalisés par l'enseignant, le conseil des maîtres de cycle procède à l'examen de la situation scolaire de chaque élève. [...] Les membres des réseaux d'aide constituent des personnes ressources pour accompagner la personnalisation des parcours des élèves et soutenir les équipes dans leur démarche d'école inclusive.

Les compétences exigibles en fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture sont les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations. Cet examen a pour objet de déterminer les compétences acquises par l'enfant et le cas échéant, de prendre les dispositions pédagogiques appropriées : au sein de la classe (différenciation pédagogique), par un travail collaboratif au sein de l'école en appui des PPRE, en dehors des temps d'enseignement avec les activités pédagogiques complémentaires et les stages de réussite.

Ces dispositifs, susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves, doivent être utilisés autant que de besoin et doivent conduire à une meilleure fluidité des parcours. »

« Rappel : L'article L.311-7 du code de l'éducation prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel. »

Extrait de la circulaire DSDEN dispositifs relatifs à la poursuite de la scolarité, 2020

1.1 Cas général et accompagnement pédagogique de tous les élèves

Dans le cadre de l'Ecole inclusive....

Conformément aux termes de l'article D321-6 du code de l'éducation stipulant qu'**"au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle"**, des propositions de poursuite de scolarité seront communiquées aux responsables légaux des élèves dès le mois d'avril.

En référence à l'article D 311-11. "**Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves [...] des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à l'article L. 111-1, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.**" Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées."

1.2 Poursuite de la scolarité

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.¹ »

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)

1.3. Cas particuliers

L'accompagnement pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Le PPRE

" **Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique** en application des dispositions des articles D. 311-13, D. 321-3 à D. 321-5, D. 321-7, D. 321-22, D. 332-6 à D. 332-8, D. 333-10 et D. 351-1 à D. 351-9."

" Art. D. 311-12. - Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. **L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.** "

- Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

" Art. D. 311-13. - Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, **après avis du médecin de l'éducation nationale**. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. "

- Les dispositifs d'aides pédagogiques

« Art. D. 321-3. - L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

« À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, **un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique**

¹ Code de l'Éducation et modifications faites au JO du 20-11-2014 (article 5 modifications de l'article D.321-8)

au sein de la classe. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.(PPRE)

« La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

« **Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes.** Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires² conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves."

- Situation particulière des élèves allophones

Suite de l'article 321-3 " Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. "³

2. Particularité de l'école maternelle

2.1. Allongement de la scolarité à l'école maternelle

"**Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle**, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

"Autrement dit, **à l'école maternelle, le maintien n'est possible que pour les élèves en situation de handicap dans le cadre de leur PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).** Dans ce cas, conformément au calendrier arrêté par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), les dossiers de demande de maintien doivent parvenir à la MDA pour le **22 mai 2020.**

2.2. Procédures à suivre à l'école maternelle dans le cas d'un allongement de cycle

Les pièces nécessaires à la demande sont accessibles sur le site de la MDA avec le lien suivant : [Dossier maintien maternelle](#) (consulter la page 5)

2.3. Réduction de cycle à l'école maternelle

L'équipe pédagogique, en conseil de cycle, peut se prononcer pour **le raccourcissement d'un an de la durée du cycle 1.** « *Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul [...] raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève* » art.D.321-6

Il convient cependant d'être particulièrement attentif à l'équilibre entre le développement global et l'appétence intellectuelle de l'enfant. Il est nécessaire de poursuivre l'éveil sensoriel et ludique indispensable à ce jeune âge. L'adaptation pédagogique aux besoins de l'élève se fait prioritairement dans sa classe d'âge.

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Dossier à tenir à disposition de l'IEN (cf §4 pour liste des pièces à rassembler pour étayer la proposition)

3. Allongement de cycle à l'école élémentaire

² Spécificité Enseignement Catholique Maine-et-Loire : l'enseignant spécialisé se rapproche du psychologue de la DDEC de secteur si la situation l'exige.

³ Spécificité Enseignement Catholique Maine-et-Loire : documents "pour la classe" / apprentissages/ELV/enfants allophones et interlocuteurs DDEC référents langues vivantes et cultures

" Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. **Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique (ex : PPRE) est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève **en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages en particulier au sein de chaque cycle.**

" **À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.⁴ Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12.**

Dans le cas de l'allongement de cycle à l'école élémentaire, il convient de constituer un dossier étayé qui sera tenu à disposition de l'IEN et qui doit comprendre :

1. La fiche de liaison école-famille (annexe 0)
2. Le PPRE/ les aménagements mis en place à l'école
3. Les évaluations des compétences scolaires (dont les évaluations diagnostiques de début d'année : nationales CP/CE1 ou autres évaluations diagnostiques pour le CE2, CM1, CM2)
4. Les aides mises en place, dans la classe, dans le cycle, dans l'école et à l'extérieur de l'école
5. L'avis écrit et motivé de l'enseignant spécialisé
6. Les comptes rendus de conseil de cycle/ d'équipe éducative / des différents partenaires
7. Tout autre document justifiant cette proposition (travaux de l'élève, ...)

4. Réduction de cycle à l'école élémentaire

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur **un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.** »

Dans le cas de réduction de cycle à l'école élémentaire, il convient de constituer un dossier étayé, tenu à disposition de l'IEN, qui doit comprendre :

- 1) Fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- 2) Les aménagements mis en place à l'école
- 3) Évaluations des compétences scolaires / comportement avec les pairs, les adultes (dont les évaluations diagnostiques de début d'année : nationales CP/CE1 ou autres pour les CE2, CM1 et CM2)
- 4) L'avis écrit et motivé de l'enseignant spécialisé

⁴ Spécificité Enseignement Catholique Maine et Loire : La décision de maintien n'est pas prise par l'IEN mais par le chef d'établissement à l'issue du conseil de cycle sauf cas dérogatoire (cf. chapitre 6). Il convient cependant d'en informer l'IEN et de tenir à sa disposition un dossier étayé. (cf. chapitre 5)

- | |
|---|
| 5) Les comptes rendus de conseil de cycle / d'équipe éducative /des différents partenaires
6) Tout autre document justifiant cette proposition (travaux de l'élève, ...) |
|---|

5. Procédures à suivre dans les cas d'allongement ou de réduction de cycle à l'école élémentaire

Cas d'allongement ou de réduction de cycle

« Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

« L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant.

L'avis du médecin scolaire peut être demandé.

Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur⁵.

Ceux-ci font connaître leur réponse écrite **dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.**

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision. " Article D. 321-22

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Constituer un dossier étayé (cf. §3 et 4)

6. Situation dérogatoire au Code de l'Education

Une situation peut amener à demander l'**accord de l'IEN**. Elle a un caractère exceptionnel et dérogatoire.

- Décision de réduction **de plus d'une année** de la scolarité à l'école primaire : Elle entraîne une dérogation quant à l'âge de sortie de l'école élémentaire.

" Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. " article D-321-6

Dans ce cas, un dossier doit être constitué et adressé à l'I.E.N de votre circonscription.
(cf annexe 1) **au plus tard le 31 mars 2020**

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Remplir annexe 1
- Constituer un dossier étayé (cf. ci-dessous)

Point de vigilance : bien respecter le calendrier académique pour ce type de mesure.

⁵ Spécificité Enseignement Catholique Maine et Loire : Il s'agit là du Chef d'établissement.

Ce dossier doit comprendre :

1. La fiche de liaison école-famille (annexe 0)
2. L'annexe 1 renseignée
3. Le PPRE éventuellement et/ou les projets d'adaptation
4. L'avis de l'enseignant spécialisé du réseau
5. Si l'enfant est déjà connu des services de psychologie de la DDEC, avis du psychologue de secteur
6. Des travaux significatifs, de début d'année scolaire et plus récents, de l'élève (dont une production d'écrit pour les cycles 2 et 3)
7. Le livret d'évaluation en usage dans l'école et les évaluations diagnostiques de début d'année
8. Une lettre explicative des parents s'ils le désirent
9. Les comptes rendus des conseils de cycle /équipes éducatives (le cas échéant)

7. Procédure de recours

Conformément aux dispositions de l'article 321-22 *"Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée."*

La procédure de recours doit être engagée à titre tout à fait exceptionnel.

Dans la plupart des cas, le lien de confiance tissé avec les familles, un échange d'informations régulières, des entretiens fréquents évitent d'arriver à cette extrémité où une situation ne trouve pas de solution au sein de l'établissement.

"À cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire."

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0bis)
- Constituer un dossier étayé (cf. §3 et 4)
- Attention aux délais

7.1. Le dossier

Si aucune solution n'a pu être trouvée, un dossier sera constitué.

Il est à transmettre au

Service Pédagogique 1er Degré
Commission de recours cycle 2 ou cycle 3
Marie-Claude VALLET
DDEC 5 rue du Haut Pressoir
BP 61028 40010 ANGERS CEDEX 1.

Il doit comprendre :

- 1) La Fiche de liaison école-famille (annexe 0 et 0bis)
- 2) Le PPS et/ou le PPRE et/ou le dispositif d'accompagnement pédagogique déjà mis en œuvre au moment de la demande (descriptif des aides engagées au sein de la classe, de l'école...évaluations de ces aides)
- 3) Le descriptif du dispositif d'accompagnement pédagogique prévu
- 4) Des travaux significatifs, de début d'année scolaire et plus récents, de l'élève (dont une production d'écrit), les cahiers et tous travaux permettant d'apprécier la maîtrise des compétences (lire, dire, écrire, compter ...). La date de ces travaux sera indiquée de manière explicite
- 5) L'avis écrit et motivé de l'équipe pédagogique
- 6) L'avis de l'enseignant spécialisé du réseau
- 7) Si l'enfant est déjà connu des services de psychologie de la DDEC, avis du psychologue de secteur
- 8) Les évaluations diagnostiques de début d'année (nationales pour le CP et le CE1, autres évaluations diagnostiques pour le CE2, CM1 et CM2)
- 9) Le livret d'évaluation en usage dans l'école
- 10) Une lettre des parents exposant les raisons du refus de la proposition
- 11) Les comptes rendus des équipes éducatives (le cas échéant)

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ne sera pas examiné et la commission d'appel se réserve le droit de donner un avis favorable à l'appel formé par les représentants légaux.

7.2. La composition de la commission de recours diocésaine

Elle est conforme à l'article D 321-22 du Code de l'Education. Sa composition est communiquée aux services de l'Inspection Académique.

"La commission de recours est composée de deux directeurs d'école privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie "

" La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

" Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

" Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

" Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. "

Pour toute situation particulière, les chargés de mission de secteur restent à la disposition des chefs d'établissement.

Luc TROTTIER (Responsable service 1er degré)

Marie-Claude VALLET (Chargée de Mission Référente Commission Diocésaine de Recours)